

PLAN LOCAL D'URBANISME
SYNTHESE DES AVIS DE SERVICES
1. AVIS RESERVE DE L'ETAT

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être réalisée en l'espèce sur les 10 dernières années or le rapport de présentation n'expose que de façon synthétique les données du MOS entre 2008 et 2012.	Le rapport de présentation sera complété des éléments essentiels suivants : Depuis 2007, la consommation d'espaces essentielle a été réalisée au profit de la construction d'un équipement (la salle polyvalente) sur environ 1000 m ² , au Sud-Est du village.
Il conviendrait d'être plus précis dans le nombre de place de stationnement présente sur le territoire et de les localiser sur une carte.	L'inventaire des stationnements est réalisé pages 25-26 du rapport de présentation.
Le rapport de présentation doit justifier de la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SDRIF relatives aux espaces urbanisés.	Bien qu'il n'y ait aucune obligation quant à justifier de ce point, le rapport de présentation sera complété des éléments permettant de justifier de la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SDRIF (page 80 du rapport de présentation).
La limite de la zone d'activités prévue en extension et en continuité de Juilly n'est pas cohérente entre le plan de zonage et l'OAP.	Le zonage sera modifié ainsi d'inclure la parcelle 691 en zone 2AUX.
Le rapport de présentation mentionne en page 57 une nouvelle station d'épuration devant être mise en service en 2016. Il conviendrait d'actualiser ce paragraphe.	Le rapport de présentation sera actualisé sur ce point.
Il serait souhaitable d'ajouter la légende à la carte page 45 du rapport de présentation.	La légende de la carte sera ajoutée.
Il conviendrait d'insérer une carte de la trame bleue.	Une telle carte n'est pas obligatoire notamment dans la mesure où le rapport de présentation présente le réseau hydrographique (pages 36 et 37) et les milieux humides (pages 45 à 47).
Il convient de compléter l'annexe relative aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres avec l'arrêté préfectoral en question.	L'arrêté préfectoral sera ajouté aux annexes.

Il conviendrait d'ajouter les fiches explicatives des différentes SUP en annexes.	La liste des servitudes annexée au PLU correspond au document transmis par l'état et qui ne contenait pas les fiches explicatives.
Les articles 6 et 7 de la zone UB doivent être règlementés.	Le projet de PLU prévoit que la zone UB ne puisse connaître aucune construction mais uniquement des travaux et changements de destination. Dans la mesure où il n'y aura aucune construction dans la zone, la réglementation quant à l'implantation des constructions devient sans objet.
L'article A2 vise les aires de stationnement et l'article N 2 des bassins de rétention or il ne s'agit pas d'une occupation du sol définie au sens du code de l'urbanisme.	Le code de l'urbanisme définit les équipements.
Observations	
Le rapport de présentation fait référence à la CDCEA qui a été remplacée par la CDPENAF.	Le rapport de présentation sera modifié.
Le rapport de présentation expose le réseau hydrographique mais la Seine ne traverse pas Nantouillet.	Le rapport de présentation fait état de l'existence de la Seine en page 36 dans la mesure où il s'agit du fleuve le plus important en aval de la commune. Toutefois, rien n'indique que la Seine traverse le territoire.
Il serait souhaitable de mettre à jour le paragraphe concernant l'assainissement.	Le rapport de présentation sera complété sur ce point.
Le respect des obligations d'isolation acoustique n'est pas une condition mais une obligation législative (règlement – article UA2, UB2, UX2, A2 et N2).	Le code de l'urbanisme définit l'article 2 comme étant les occupations du sol soumises à condition. L'isolation acoustique prévue dans cet article constitue donc un rappel qui s'impose de par la loi au-delà du PLU.
Les règles prévues aux articles UA9, A9 et N9 ne concerne pas l'emprise au sol mais l'implantation.	Dans la mesure où les cours d'eau ne constituent ni une voie, ni une limite séparative, il n'est pas possible de prévoir l'implantation des constructions via les articles 6,7 ou 8. La préservation des cours d'eau passe donc par l'instauration d'une règle consistant à règlementer l'emprise au sol.

2. AVIS DE LA CDPENAF

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
Il serait souhaitable que les parcelles agricoles classées en zone naturelle, soient reclassées en zone agricole indiquées si cela est nécessaire avec un règlement spécifique afin de correspondre à la réalité du terrain.	Le code de l'urbanisme prévoit à l'article R 123-8 dans sa rédaction antérieure au 1 ^{er} janvier 2016 que puisse être classé en zone naturelle des secteurs en raison « <i>de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment</i>



	<p><i>du point de vue esthétique, historique ou écologique ».</i></p> <p>Les terrains agricoles classés en zone naturelle sont situés en pourtour du bourg. Il s'agit donc pour une part de zone d'intérêt notamment au niveau du paysage puisse qu'il constitue la transition entre la plaine agricole et l'espace urbain. D'autre part, des parcelles agricoles ont été classés en zone naturelle au niveau de la ferme situé au Nord du château de Nantouillet pour favoriser une préservation du site.</p> <p>Toutefois, un espace de prairie situé au Nord du village sera reclassé en zone Agricole.</p>
--	--

3. AVIS RESERVE DU CONSEIL REGIONAL

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
<p>Il existe une proposition de liaison verte le long de la Beuvronne. Le projet de PLU gagnerait à intégrer cette continuité dans le projet communal et à y inscrire une orientation d'aménagement et de programmation.</p>	<p>La cartographie du SDRIF n'identifie pas de continuité le long de la Beuvronne.</p> <p>Le SRCE est exposé au rapport de présentation (pages 43 et 44). Si des corridors herbacés de type calcaires et prairiales peuvent être identifiés, le SRCE n'identifie pas de liaison verte.</p> <p>Par ailleurs, la Beuvronne et ses abords sont compris dans le secteur de corridor écologique permettant d'assurer la préservation du site.</p>
<p>Il conviendrait de proposer une meilleure accessibilité en modes actifs vers et depuis la gare de Thieux-Nantouillet.</p>	<p>Un emplacement réservé a été inscrit afin de réaliser une aire de stationnement pour la halte SNCF au bénéfice de la communauté de communes Plaine et Monts de France.</p> <p>La compétence des transports appartient à la communauté de communes.</p>
<p>La question des cheminements doux internes au village pourrait être davantage abordée.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété notamment par l'exposé du Plan de Déplacement et des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Seine et Marne qui recense plusieurs chemins sur le territoire.</p>

4. AVIS RESERVE DU DEPARTEMENT

<p>Il est regrettable qu'aucun diagnostic sur le réseau viaire ou le stationnement ne figure au PLU.</p>	<p>Le rapport de présentation traite pages 22 à 27 la question des déplacements et du stationnement sur le territoire.</p> <p>Par ailleurs, le règlement impose désormais un minimum de places de stationnement par logement</p>
--	--



	permettant de répondre aux problématiques du stationnement notamment aux abords des habitations.
Le rapport de présentation (page 62) mentionne la servitude d'alignement sur la RD 4 alors qu'il s'agit de la RD 404.	Le rapport de présentation sera corrigé sur ce point.
Il conviendrait de compléter la liste des servitudes avec l'adresse du gestionnaire des plans et le lieu de consultation du plan.	Ces informations seront insérées.
Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur la zone d'activités 2AUx, il conviendrait de la compléter avec des principes d'aménagement portant sur la RD 404.	Ce type de précision est en principe analysé en lien avec le département au moment où un permis de construire est déposé. Il n'est donc pas obligatoire de traiter cela au sein du PLU. De plus, dans la mesure où il s'agit d'une zone dont l'urbanisation est différée, de nouvelles dispositions pourront être prévues lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.
Les cartes page 4 et 6 de l'orientation d'aménagement et de programmation ne présente pas le même périmètre sur le territoire de Nantouillet. En effet, la carte page 4 laisse une bande inexploitée le long de la RD 404 qui est ensuite inclus dans le périmètre de l'OAP à la page 6. Il conviendrait de mettre les cartes en cohérence et de prévoir un aménagement paysager le long de la RD sur le territoire de Nantouillet de la même nature et en continuité du traitement présent sur Juilly c'est-à-dire des plantations de haute tige imposant un recul du bâti.	L'OAP et le zonage seront modifiés afin d'assurer la cohérence entre les documents.
Le projet d'OAP est conçu en impasse ne prévoyant pas un raccordement vers la voirie au Nord sur Juilly. Cela est susceptible de nuire à un éventuel développement futur. Il est alors demandé à ce que soit inscrit une zone non aedificandi afin d'anticiper le raccordement des voiries existantes et futures.	Le projet de développement a été établi en cohérence avec le PLU de la commune de Juilly. Il n'appartient pas au PLU de Nantouillet d'inscrire une zone non aedificandi sur la commune de Juilly.
Il convient de prévoir un cheminement doux sécurisé depuis le parking prévu à l'emplacement réservé n°5 jusqu'à la gare/halte SNCF.	L'aménagement de cet espace appartient à la communauté de communes dans la mesure où cet emplacement réservé a été inscrit à son bénéfice.
La carte de l'hydrologie (page 36) du rapport de présentation, ne comporte aucun nom de cours d'eau.	La carte sera complétée pour ajouter le nom des cours d'eau.
Le rapport de présentation mentionne l'existence d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière. Il convient d'en insérer une carte de délimitation.	Il ne semble pas qu'il existe un Périmètre Régional d'Intervention Foncière sur le territoire. Le rapport de présentation sera modifié en ce sens.



Il paraît erroné de mentionner (page 59 du rapport de présentation) que Nantouillet ne présente pas d'enjeux écologiques et paysagers au niveau supra communal.	Le rapport de présentation sera modifié afin d'être plus nuancé sur ce point.
Il convient d'insérer une carte de l'ensemble des composantes de la TVB au rapport de présentation.	Une telle carte n'est pas obligatoire.
Il conviendrait de modifier le rapport de présentation concernant la présence de la nouvelle station d'épuration.	Le rapport de présentation sera actualisé sur ce point.
Les zonages d'assainissements des eaux usées et pluviales établis en 2013 par le bureau d'études Test Ingénierie n'ont pas été annexés au PLU.	Ces zonages ne sont pour l'instant qu'au stade de projet et ne peuvent donc être annexés au PLU.
Le PADD fixe une orientation relative à la gestion des eaux de ruissellement pour la bonne régulation du ru du Rossignol mais aucun aménagement n'est prévu dans le cadre du PLU.	Le projet prévoit la création d'un bassin d'orage (emplacement réservé n°1). Le projet envisage également une gestion par le biais de la préservation notamment le classement des abords des rus en zone A ou N, l'inscription d'espaces boisés classés permettant la préservation de la ripisylve. Ces éléments permettent dans une certaine mesure de réguler les eaux pluviales.
Concernant l'eau potable, il convient de préciser que la commune est alimentée par une eau souterraine provenant d'un puits situé à Juilly captant la nappe des sables de Beauchamp et d'un forage situé à Moussy-le-Neuf captant la nappe des calcaires du Lutétien ainsi qu'un apport de l'usine de potabilisation d'Annet-sur-Marne.	Le rapport de présentation sera complété.
Il convient de noter que le réseau de distribution d'eau potable sur la commune est peu performant avec un rendement de réseau de 75.8% (données 2015).	Le rapport de présentation sera complété de cette donnée.

5. AVIS RESERVE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Il serait souhaitable que les parcelles agricoles classées en zone naturelle, soient reclassées en zone agricole indicées si cela est nécessaire avec un règlement spécifique afin de correspondre à la réalité du terrain.	Le code de l'urbanisme prévoit à l'article R 123-8 dans sa rédaction antérieure au 1 ^{er} janvier 2016 que puisse être classé en zone naturelle des secteurs en raison « <i>de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique</i> ». <p>Les terrains agricoles classés en zone naturelle sont situés en pourtour du bourg. Il s'agit donc pour une part de zone d'intérêt notamment au niveau du paysage puisse qu'il constitue la transition entre la</p>
---	---



	<p>plaine agricole et l'espace urbain. D'autre part, des parcelles agricoles ont été classés en zone naturelle au niveau de la ferme situé au Nord du château de Nantouillet pour favoriser une préservation du site. Toutefois, un espace de prairie situé au Nord du village sera reclassé en zone Agricole.</p>
--	--

6. AVIS RESERVE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

<p>Concernant le PADD, il conviendrait de reporter le figuré relatif à la reconversion de la ferme en centre bourg sur les cartes de synthèses finales (pages 17 et 18).</p>	<p>La carte de synthèse page 18 du PADD reprend d'ores et déjà le potentiel de renouvellement sur la ferme du centre bourg.</p>
<p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur deux communes : Nantouillet mais également Juilly or le PLU n'est opposable qu'à Nantouillet. Les mesures prévues sur Juilly ne peuvent donc pas être appliquées.</p>	<p>Les éléments figurant sur la commune de Juilly ne sont en effet pas opposables dans le cadre du PLU de Nantouillet. Ces éléments sont reportés à titre d'information dans la mesure où il s'agit d'un projet d'aménagement cohérent portant sur les deux territoires.</p>
<p>Concernant l'article UA1, il est suggéré d'autoriser les constructions à usage d'entrepôt à condition qu'il s'agisse du complément d'une activité autorisée dans la zone et en fixant un plafond de surface de plancher.</p>	<p>L'article UA1 sera complété.</p>

7. AVIS RESERVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE (CCPMF)

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
<p>Il convient de mettre à jour les informations concernant la communauté de communes et notamment l'étendue de son territoire.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p>
<p>Il convient de mettre à jour les informations concernant la desserte en information et communication électronique. La CCPMF en partenariat avec Seine et Marne Numérique, mène un vaste programme d'aménagement numérique qui va progressivement apporter la fibre optique aux abonnés du territoire.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p>
<p>Il convient de compléter le rapport de présentation concernant le PCET dans la mesure où la communauté de communes Plaines et Monts de France a lancé l'élaboration de son PCAET en janvier 2015.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p>
<p>Il convient de modifier le rapport de présentation afin d'y préciser que la station d'épuration a été mise en</p>	<p>Le rapport de présentation sera ainsi complété.</p>



<p>service et réceptionnée en 2016. Aucune source de pollution n'est à constater.</p>	
<p>Il conviendrait d'actualiser les données relatives à l'eau potable.</p>	<p>Les données relatives à l'eau potable pourront être complétées si des éléments nouveaux sont disponibles.</p>
<p>Il conviendrait d'ajouter des éléments relatifs à la gestion des déchets.</p>	<p>Une telle information est reprise dans le PLU via la note de gestion des déchets qui est une pièce annexe du dossier de PLU.</p>
<p>Vous imposez l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle alors que le sous-sol est de type marno-gypseux.</p>	<p>L'article UA4 prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il prévoit également : <i>« Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,</i> • <i>Soit rejetées à un émissaire naturel »</i>
<p>Il conviendrait d'ajouter les éléments suivants à l'article UA4 concernant les eaux de piscine : <i>« Le système de vidange de la piscine sera raccordé au réseau d'eaux pluviales ; Le système de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclages seront raccordés au réseau d'eaux usées. Toutes vidange d'une piscine doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du propriétaire du réseau et doit respecter les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le débit de rejet maximal imposé par le propriétaire du réseau,</i> - <i>Les eaux doivent être traitées dans les 15 jours précédents une vidange ou subir une neutralisation en cas d'urgence,</i> - <i>Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) doivent être retenus par une grille,</i> - <i>La vidange sera interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.</i> <p><i>En cas de rejet des eaux de vidange dans le milieu naturel, une information préalable est à adresser au service Police de l'eau ».</i></p>	<p>L'article UA 4 prévoit d'ores et déjà une réglementation concernant les eaux de piscine.</p>
<p>Il conviendrait de compléter les articles UA4, UB4, UX4 et A4 avec l'obligation que toute construction soit raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p>	<p>L'ensemble des éléments sont prévus au règlement de la façon suivante : <i>« Les constructions et les aménagements destinés à recevoir des personnes doivent être desservis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>En eau potable par le réseau public</i> - <i>[...],</i> <p><i>Avec des caractéristiques compatibles avec le projet ».</i></p>



Il est proposé d'inscrire au règlement de nombreuses précisions concernant l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.	Les articles 4 des différentes zones du règlement seront complétés.
---	---

8. AVIS RESERVE DE SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT

Il conviendrait d'homogénéiser les recommandations en termes de plantations sur l'ensemble de la commune : <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les végétaux invasifs également en zone A et N, - Préciser que les végétaux doivent être variés et d'essences locales sur toutes les zones. 	Le règlement sera modifié afin d'homogénéiser ces éléments sur l'ensemble du document.
---	--

9. AVIS RESERVE DE SNCF

Il convient d'ajouter aux annexes relatives aux servitudes d'utilités publiques la fiche T1 et la notice technique identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer.	La fiche T1 et la notice technique fournies seront annexées au PLU.
Le plan des servitudes où figure la servitude T1 illustre cette dernière par le biais d'une ligne. Il serait préférable de faire apparaître la servitude par le biais d'une surface afin que soit figurée la zone complète sur laquelle s'exerce la servitude.	Les servitudes graphiques proviennent du site data.gouv et il n'est pas possible pour les auteurs du P.L.U. de reporter d'autres limites que celles figurant sur ce site.
Il conviendrait de mettre à jour les coordonnées du service gestionnaire de la servitude du chemin de fer : « SNCF – Direction immobilière Ile de France, Pôle développement et Planification- Urbanisme – 10, rue Camille Mole (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint Denis ».	Les coordonnées du gestionnaire seront modifiées.
Les emprises ferroviaires sont inscrites en zone A. Ceci ne pose pas de difficultés dans la mesure où les constructions, équipements et installations nécessaires à l'activité ferroviaire peuvent être réalisés.	L'article A1 précise que sont interdites : « Les constructions et les aménagements qui ne sont liés ni à l'exploitation agricole, ni aux équipements publics ou d'intérêt collectif ». A contrario, si les constructions sont liées à un équipement public ou d'intérêt collectif, celles-ci sont autorisées.
Un emplacement réservé a été observé à proximité des emprises ferroviaires.	Cet emplacement réservé concerne la création d'une aire de stationnement pour la halte SNCF. Il s'agit d'un projet inscrit au bénéfice de la communauté de communes Plaines et Monts de France.
Il convient de consulter systématiquement la SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.	Ceci n'est pas de l'ordre du P.L.U.



10. AVIS RESERVE DU CRPF

Insérer un paragraphe au PADD pour préserver l'activité sylvicole.	L'intérêt sylvicole sur la commune de Nantouillet est particulièrement limité. Les boisements font l'objet d'une préservation dans la mesure où ils constitueraient des milieux humides ou participeraient au corridor calcaire tel que ceci est prévu à la page 5 du PADD.
Les possibilités d'accès dans les massifs doivent être préservées.	Il est précisé au rapport de présentation page 76 que le classement des boisements vise à préserver les boisements existants et non à en créer. Par ailleurs, les allées qui ne sont pas boisées peuvent toujours être fréquentées par les engins. Enfin, il appartient au plan simple de gestion d'intégrer (article 11° de l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du plan simple de gestion) dans le schéma d'exploitation, les cheminements.
Toutes les coupes en EBC ne sont pas interdites. Il convient donc de modifier le règlement pour y indiquer les exceptions prévues par le SDRIF et l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.	Le règlement sera modifié concernant les EBC.

11. AVIS RESERVE DE RTE

Il serait souhaitable de compléter la liste des servitudes avec la mention de la puissance de la ligne et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux.	Malgré la non obligation d'inclure ces informations, celles-ci seront ajoutées à la liste des servitudes.
Les dispositions réglementaires applicables aux zones concernées par le passage des lignes à haute tension ne permettent pas l'entretien et les travaux nécessaires à l'entretien du réseau. Il convient donc de prévoir des dérogations pour ces installations notamment aux articles A2 et A10.	L'article A1 admet les constructions et aménagements liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif. L'article A 10 prévoit qu'il n'est pas fixé de règle pour les antennes, pylônes et mâts.
Il convient de rappeler que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.	Le rapport de présentation exposant les servitudes sera complété en ce sens.



12. AVIS RESERVE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) D'ILE DE FRANCE

Les données Basias et Basol n'ont pas été présentées dans le rapport de présentation. Il n'y a pas de site ou de sol pollué répertorié dans Basol mais 3 sites le sont dans Basias.	Le rapport de présentation sera complété avec les informations disponibles sur la base de données Basias.
Concernant l'eau potable, il convient de préciser que la commune est alimentée par une eau souterraine provenant d'un puits situé à Juilly captant la nappe des sables de Beauchamp et d'un forage situé à Moussy-le-Neuf captant la nappe des calcaires du Lutétien ainsi qu'un apport de l'usine de potabilisation d'Annet-sur-Marne. L'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.	Le rapport de présentation sera complété par ces éléments.
Une nouvelle version du SDAGE a été rendue effective depuis le 1 ^{er} janvier 2016.	Le rapport de présentation expose l'existence de ce nouveau Schéma ainsi que ces principales caractéristiques (pages 55 et 56).
L'assainissement des eaux usées est assuré par la station d'épuration qui est sur la commune de Nantouillet et qui traite les eaux de Juilly et de la commune. Cet ouvrage vient d'être refait.	Le rapport de présentation sera complété sur ce point.
Concernant la qualité de l'air, il convient de préciser que celle-ci est pénalisée par la proximité de l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaulle. Toutefois, la commune de Nantouillet n'est pas située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air définie dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.	Le rapport de présentation sera complété par ces éléments.
La zone 2AUX qui s'inscrit en continuité de celle de Juilly se situe loin des quartiers d'habitation et favorise l'implantation d'installations susceptibles d'augmenter des émissions polluantes plutôt que d'en privilégier la dispersion.	Le regroupement des activités a en partie pour but de limiter les risques pour les habitants ainsi que les déplacements.
Il conviendrait de préciser que la végétalisation des espaces publics doit prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces.	Cela n'appartient pas au PLU.

